



## **Convention d'agrément du restaurant municipal de la ville d'Aubagne**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Commune d'Aubagne, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GAZAY, dûment habilité par délibération n° -181124 du Conseil Municipal du 18 novembre 2024,

### **ET**

La Société GARIG, assurant la gestion et l'exploitation de la restauration collective scolaire et municipale dans le cadre d'une Concession de Service Public, représentée par son Président, Monsieur Martin DUBAR,

### **ET**

**Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Aix Marseille Avignon**  
représenté par son Directeur général, Monsieur Marc BRUANT.

Vu les articles L 821-1 à L822-5 et les articles D 821-1 à R822- 34 du Code de l'Education ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dit « décret GPCP » ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires relative à la restauration agréée en date du 29 juin 1995 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires relative à la restauration agréée en date du 15 octobre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires relative au prix du repas social en restauration universitaire en date du 09 juillet 2024.

## Préambule

Les CROUS ont pour mission de favoriser les conditions de vie étudiante, notamment dans le domaine de la restauration.

Le CROUS d'Aix-Marseille-Avignon ne pouvant pas assurer la restauration des étudiants sur l'ensemble du territoire de l'Académie, il peut agréer des structures de restauration d'autres établissements publics dès lors qu'une formation d'enseignement supérieur dispose d'un effectif qui le justifie et qu'une structure de restauration du CROUS ne se trouve pas à proximité.

Le restaurant municipal Lakanal, ci-après dénommé « le restaurant agréé », dispose des moyens lui permettant de répondre à cette demande et ainsi de participer à la mission de service public des œuvres universitaires.

## Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de décrire les modalités d'accueil des étudiants au sein du restaurant municipal Lakanal, situé 7 boulevard Lakanal à Aubagne.

Les articles ci-dessous en détaillent les modalités de mise en œuvre

## Article 2 - Obligations du restaurant agréé

La Ville d'Aubagne consent à l'accès des étudiants au restaurant municipal Lakanal. Le restaurant agréé s'engage à organiser l'accueil de tous les étudiants (les ayants droit).

La qualité d'ayant droit ainsi que le montant du ticket doivent faire l'objet d'un contrôle par l'exploitant du restaurant agréé.

Ce contrôle doit s'appuyer, soit sur l'utilisation du système monétique IZLY, soit sur la base d'un système équivalent permettant le contrôle des ayants droit. Le restaurant agréé devra recourir à un système permettant le suivi des ventes, l'identification du repas social, et toute statistique apportant la preuve de la conformité de la demande de subvention.

La qualité d'ayant droit est appréciée au regard des textes en vigueur.

### 2.1 Composition du repas

Les étudiants accueillis au restaurant agréé bénéficient d'un repas quantitativement et qualitativement équivalent à celui offert dans les restaurants gérés par le CROUS (plat principal et deux périphériques) et pourra prendre la forme de panier repas à emporter si l'exploitant souhaite proposer cette formule.

Le pain, les condiments et les couverts sont fournis par le restaurant agréé sans contrepartie financière supplémentaire.

Le nombre de repas servis pourra être de 1 ou 2 par jour sur 5 jours selon l'organisation choisie par le restaurant.

### 2.2 Qualité du repas

Le restaurant agréé s'engage à faire respecter les mesures d'hygiène et de sécurité prévues par les lois et règlements en vigueur ainsi que les prescriptions des autorités compétentes relatives notamment à la qualité attendue, au traitement des denrées, à la gestion des déchets et au respect des impératifs du repas social.

## 2.3 Responsabilité

Le restaurant agréé est juridiquement et financièrement responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, et fait son affaire de tous les risques et litiges résultant son activité.

## Article 3 - Modalités financières

Le Conseil d'administration du CNOUS du 09 juillet 2024 a émis un avis favorable à la tarification du prix du repas en restaurant universitaire pour l'année universitaire 2024-2025. Il a été acté l'application d'un tarif à 3.30€ pour les étudiants à l'exception des étudiants boursiers et des étudiants non boursiers en situation de précarité qui bénéficient d'un tarif à 1€.

Le CROUS s'engage à verser à la société Garig une subvention rémunérant la participation du restaurant à la mission de service public confiée aux œuvres universitaires, soit la différence entre le prix du repas vendu par le prestataire et la participation de l'étudiant.

Par avenant au contrat de Concession de Service Public entre la Ville d'Aubagne et la société Garig, présenté en Conseil Municipal le 18 novembre 2024, les deux parties ont entériné l'intégration de ces tarifs étudiants et les modalités de paiement direct entre le CROUS et la société Garig.

### 3.1 Règlement financier du montant des repas pris par les étudiants pendant l'année universitaire 2023-2024

Par délibération du Conseil d'administration du CROUS le 14 octobre 2024, le Directeur général du CROUS a été autorisé à établir un protocole transactionnel pour le mois d'octobre 2023 à juin 2024 avec la société GARIG.

Ce protocole transactionnel actera le remboursement par le CROUS à la société GARIG de la différence entre le montant payé par les étudiants pour l'intégralité des repas pris au restaurant municipal Lakanal (correspondant aux tarifs pratiqués par la Sogeres, titulaire du précédent contrat de Concession de Service Public), et le coût réel des repas (correspondant aux tarifs pratiqués par GARIG dans le nouveau contrat de Concession de Service Public).

### 3.2 Montant de la subvention

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, le montant de la compensation versée par le CROUS est fixé à 3.65 € par repas servi aux étudiants non boursiers.

A noter qu'une compensation supplémentaire de 2.30€ sera versée par le CROUS pour les étudiants boursiers ou étudiants non boursiers en situation de précarité.

Les bénéficiaires du repas au tarif social de 1€ (étudiants boursiers et étudiants non boursiers en situation de précarité) sont :

- Les bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur relevant des ministères chargés de l'enseignement supérieur, de la culture et de l'agriculture ;
- Les bénéficiaires d'une allocation spécifique annuelle attribuée par un centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;
- Les bénéficiaires d'une Bourse du Gouvernement Français (BGF) ;
- Les bénéficiaires d'une bourse attribuée par les Conseils Régionaux pour le suivi d'une formation paramédicale ou médico-sociale ;
- Les bénéficiaires d'une bourse versée sous conditions de ressources et financée par des crédits de l'Etat par un établissement d'enseignement supérieur.
- A titre transitoire, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024, les étudiants ayant reçu une notification conditionnelle d'attribution au titre des aides mentionnées ci-dessus bénéficieront du même tarif spécifique.
- Les étudiants précaires non boursiers, après une évaluation sociale réalisée par les services sociaux des CROUS, pourront également bénéficier du tarif à un euro pour tout ou partie de l'année universitaire.

### 3.3 Modalités de versement de la subvention

Les repas seront déclarés mensuellement, avant le 10 du mois suivant, par le représentant habilité du restaurant agréé attestant du nombre de repas servis par tarif.

Le versement s'effectuera chaque trimestre, au vu de la facture déposée dans le portail Chorus Pro.

### 3.4 Modalité de contrôle

Le Directeur général du CROUS ou son représentant ainsi que tout expert mandaté par lui, notamment des services médicaux ou vétérinaires, sont habilités à visiter les locaux de production et de distribution des repas et à vérifier la bonne exécution des engagements présentement souscrits.

En cas de non-exécution des clauses de la Convention ou d'irrégularités graves constatées par le CROUS et après une première injonction adressée à l'organisme responsable, le CROUS peut décider la suspension immédiate des effets de la présente Convention, ainsi que le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de trop perçu.

### 3.5 Durée

La Convention prendra effet à compter du 01/12/2024, et prendra fin le 31/08/2025. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse par période d'un an pour une durée maximale de trois ans.

### 3.6 Modification

Toute modification à la présente Convention devra faire l'objet d'un Avenant, notamment dans le cadre de la révision tarifaire semestrielle.

### 3.7 Résiliation

La partie souhaitant mettre fin à la Convention en informe les autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la fin de chaque année civile en cours (c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> juillet pour une dénonciation au 31 décembre suivant). Toute dénonciation parvenue après le 1<sup>er</sup> juillet ne prendra effet que pour l'année universitaire suivante.

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur à la volonté de la Partie qui en est victime, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la déclaration et de la preuve du cas de force majeure par la partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, les autres parties pourront résilier de plein droit et sans indemnité, tout ou partie du présent contrat.

### 3.8 Protection des données

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, l'établissement agréé déclare agir en conformité avec le Règlement Européen pour la Protection des Données du 27 Avril 2016 (ci-après RGPD) et la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée.

En tant que responsable de traitement, l'établissement agréé garantit :

- Répondre aux exigences du RGPD ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel et la protection des droits des personnes concernées ;
- Tenir un registre des traitements à disposition des autorités compétentes ;
- Désigner un délégué à la protection des données (DPO) ;
- Ne traiter les données à caractère personnel que pour exécuter les missions qui lui incombent au titre de la présente Convention ;
- En cas de recours à un sous-traitant s'assurer qu'il présente les garanties suffisantes et qu'il remplit ses obligations ;
- Assurer la protection des données à caractère personnel et en préserver la confidentialité, la sécurité et l'intégrité et notamment :

- Mettre en œuvre, en fonction de la nature du traitement et compte tenu des risques, les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD, en particulier prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD ;
- Procéder à l'analyse et l'évaluation régulière de l'efficacité desdites mesures ;
- Ne pas divulguer les données à caractère personnel à des tiers, en respecter le caractère confidentiel et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de la confidentialité.

### 3.9 Confidentialité

Les parties sont tenues, sans limitation de durée, par une stricte obligation de secret et de discrétion concernant les informations de toute nature, écrites ou orales, relatives à l'activité, à l'organisation, et aux tiers en relation avec les services de ceux-ci, que l'exécution de la présente Convention les amènerait à connaître.

### 3.10 Litiges

La société GARIG, le CROUS et la Ville s'engagent à rechercher en priorité par la voie de la négociation la solution à tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente Convention cadre.

Les litiges éventuels soulevés par l'exécution de la présente Convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille pour les dispositions tarifaires et, le droit français étant applicable.

Fait à Aix-en-Provence, en trois exemplaires originaux, le

**Le Directeur Général du  
CROUS d'Aix Marseille  
Avignon**

**Le Maire d'Aubagne**

**Le Président de la société  
Garig**

**Marc Bruant**

**Gérard Gazay**

**Martin Dubar**